

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROFLACO SARL

ZI Nord
7 avenue Barbillon
60200 Compiègne

Références : IC-R/416/25-AL/VM
Code AIOT : 0005103707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement EUROFLACO SARL implanté ZI NORD 7 avenue Barbillon 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à vérifier les suites mises en œuvre par l'exploitant.

En effet, lors de la visite d'inspection effectuée le 12 novembre 2024, afin de récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2023, il avait été constaté que les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2023 n'étaient pas respectées :

- l'exploitant n'a pas effectué l'ensemble des calfeutrements nécessaire à la réparation des structures de l'ensemble des bâtiments construits en 2003. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des propriétés REI 120 du mur séparant les bâtiments de production et de stockage manuel construits en 2003 des limites de propriété ;
- l'exploitant n'a pas présenté de nouveau rapport Q18 levant les non-conformités relevées dans le rapport n°7862950/1.20.1.R de la société BUREAU VERITAS.

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2025 portant astreinte administrative a donc été pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROFLACO SARL
- ZI NORD 7 avenue Barbillon 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005103707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EUROFLACO (groupe ALPLA), situé à Compiègne (60), est spécialisé dans la production d'emballages en matières plastiques.

C'est une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique 2661-1.b : « transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) ».

Le site est également soumis à déclaration au titre des rubriques 2662-2 (stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et 2663-2.b (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)).

L'établissement n'est pas classé Seveso.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 novembre 2019 et du 13 juin 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	D9/D9A	AP Complémentaire du 13/06/2022, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Risques accidentels, déclaration de l'incendie	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 2	/	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2023 sont respectées :

- L'exploitant a fait les travaux pour restaurer les propriétés REI 120 des murs des bâtiments construits en 2003. L'exploitant a indiqué que les travaux d'aménagement qui viennent d'être finalisés (ajouts de murs et de portes) respecteront également les propriétés REI 120 et le bon de commande pour le flocage a été présenté à l'Inspection.
- L'exploitant a présenté un certificat Q18 attestant de la conformité des installations électriques.

Lors de l'inspection du 12 novembre 2024, il avait été constaté que les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2023 étaient respectés.

Il est donc proposé à monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2023 et l'astreinte administrative du 31 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2024
Prescription contrôlée : La société EUROFLACO, exploitant des installations de production d'emballages en matière plastique sur le site de Compiègne est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article III-4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées, un nouveau rapport Q18 levant les non-conformités relevées dans le rapport n°7862950/1.20.1.R de la société BUREAU VERITAS.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un compte rendu de vérification périodique Q18 établi par Bureau Veritas et daté du 19 septembre 2025 qui conclut que, après une vérification complète des installations électriques de l'établissement, l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La société EUROFLACO, exploitant des installations de production d'emballages en matière plastique sur le site de Compiègne est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé en : - procédant à la réparation des structures de l'ensemble des bâtiments construits en 2003 afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie ; - transmettant à l'inspection des installations classées tout document attestant la restitution des caractéristiques constructives requises ; - transmettant à l'inspection des installations classées les éléments attestant que les bâtiments de production et de stockage manuel construits en 2003 sont séparés des limites de propriété par un mur REI 120.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail :

- du 25 mars 2025 :

- le devis n°2025/10275-00 de la société Serpib industrie, du 27 janvier 2025, relatif au coût du calfeutrement de passages de câbles et tuyaux avec le procédé "KBS PANEL SEAL" pour un montant TTC de 9 948 € ;
- le devis n°DVO_2502-051 de la société Batisol Ouest du 19/02/2025 relatif à la mise en conformité du magasin manuel pour un montant TTC de 14 658,05 €.

- du 6 mai 2025 :

Le rapport n°AP/21060/25/072 concernant l'affaire n°2504SDHDF000001 du 5 mai 2025 de la société SOCOTEC relatif au contrôle externe de travaux de calfeutrements de murs maçonnés.

Le rapport n°AP/21060/25/072 de la société Socotec conclut à la conformité des parois en REI 120 pour les murs des bâtiments de production et de stockage manuel distants de moins de 15 m des limites de propriété (murs n°2 et 1 dans le rapport) avec cependant des réserves sur les murs où des travaux d'aménagement étaient en cours.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les calfeutrements et les flocages garantissant la stabilité au feu de 2 heures sur les murs étaient effectués (hormis pour les parois concernées par les nouveaux travaux d'aménagement : construction de murs et ajout de porte coupe-feu)

Le gros des travaux d'aménagement étant terminés, certains nouveaux éléments verticaux de charpente ainsi que les anciens flocages endommagés lors des travaux vont alors faire l'objet de flocage pour garantir une stabilité au feu de 2 heures. L'exploitant a confirmé que ces travaux étaient prévus et il a transmis à l'Inspection le bon de commande FGO-25-0155 du 5 septembre 2025 pour la remise en conformité du flocage magasin manuel suite aux travaux "nouveaux accès" par la société Batisol. La date d'intervention n'est pas encore connue. L'exploitant a indiqué qu'à l'issue des travaux un nouveau certificat SOCOTEC serait établi et transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : D9/D9A

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des besoins en eau

Prescription contrôlée :

La société EUROFLACO, exploitant des installations de production d'emballages en matière

plastique sur le site de Compiègne, remet au service de l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2022, le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction en utilisant les guides D9 et D9 A du CNPP version juin 2020.

Constats :

L'exploitant en juin 2022 a transmis un premier calcul de dimensionnement qui conclut à un débit retenu de 810m³/h.

Entre 2022 et 2024, l'exploitant a effectué des travaux pour restaurer le degré REI 120 des murs entre le magasin automatique et le bâtiment de production et a mis en place une porte coupe-feu.

Un nouveau calcul D9 a été effectué le 26 juillet 2024 avec les nouvelles surfaces de référence établies suite aux travaux. Le débit retenu est alors de 360m³/h. L'exploitant a donc retiré son projet d'ajout d'une réserve d'eau supplémentaire, étant donné que, selon ses calculs, les ressources DECI existantes sont suffisantes.

Selon les informations données par le SDIS, les ressources DECI existantes sont les suivantes :

- Sous pression
 - débit maximal délivré par le réseau d'adduction d'eau potable public = 270 m³/h
 - nombre d'hydrants disponibles :
 - 2 poteaux incendie privés sur site < 100 mètres
 - 2 poteaux incendie publics < 200 mètres
- En aspiration
 - réserve interne 180 m³ < 100 m
 - (Réserve Allard emballage/Hinojosa 1100 m³ < 600 m)
 - Réserve transports PLESSIER 800 m³ < 1000 m pour laquelle une convention a été signée.

Le 26 novembre 2024, le SDIS, interrogé par la DREAL sur l'étude SOCOTEC relative au D9 émet les réserves suivantes quant à la surface de référence prise pour le calcul du D9 :

1- La façade Nord-Est du Magasin Automatique est en vis-à-vis à moins de 10 mètres de la façade Nord de la Production.

2- La présence des réservoirs de polymères à moins de 10 mètres au droit de la façade Nord-Est du Magasin Automatique accentue la problématique d'absence d'isolement.

Le SDIS conclut donc que, en prenant pour surface de Référence du Risque le Magasin Automatique ET le Bâtiment Production, le débit requis devient 690 m³/h. Ce débit est supérieur aux capacités du SDIS.

Non conformité (faits modérés) : les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont trop élevés aux regard des moyens matériels que pourrait déployer le SDIS en cas d'intervention.

Il y a donc nécessité de réduire le risque pour que les besoins en eau soient diminués. Le SDIS suggère d'assurer un degré REI 120 de préférence à la paroi Nord-Est du Magasin Automatique ou à défaut à la paroi Nord du Bâtiment Production.

Bien que le SDIS ait remonté à l'Inspection le 26 novembre 2024 ses observations, l'exploitant n'a été informé de ces observations que le jour de l'inspection. C'est pourquoi il n'est pas proposé d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des moyens pour réduire le risque afin que les besoins en eau soit en adéquation avec les capacités du SDIS.

Après étude des différents moyens pour réduire le risque comme :

- assurer un degré REI 120 à la paroi Nord-Est du Magasin Automatique ;
- assurer un degré REI 120 à la paroi Nord du Bâtiment Production ;
- ou mettre en place un système automatique d'extinction à eau,

L'exploitant informera l'Inspection du moyen choisi (qui devra être validé par le SDIS) et proposera un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques accidentels, déclaration de l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un accident avait eu lieu 15 jours avant sur une des machines et que l'Inspection du travail avait été informée.

Il a été constaté lors de la visite du site que la machine était toujours en arrêt et sous scellés.

Non conformité (fait modéré) : l'Inspection des installations n'a pas été avertie de cet accident.

Il a été rappelé à cette occasion que l'exploitant doit avertir l'Inspection des incidents/accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'inspection a transmis par mail à l'exploitant le formulaire de déclaration.

Observation : Le décret n°2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement modifie, entre autres, l'article R.512-69 du Code de l'environnement concernant la déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées.

A partir du 1er janvier 2026, la déclaration d'accident ou d'incident au sein d'une ICPE se fera sous forme dématérialisée par télédéclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de retourner le formulaire de déclaration d'accident/incident dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours